



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bijouxcailloux.fr**

**Demande n°FR-2019-01779**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société HAVRET BIJOUX  
Le Titulaire du nom de domaine : Mme A.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : bijouxcailloux.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mars 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 25 mars 2019  
Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 mars 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure

au Titulaire le 15 mars 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 avril 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bijouxcailloux.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 octobre 2018 de la société HAVRET BIJOUX immatriculée le 11 avril 1991 sous le numéro 381 438 977 au R.C.S. de Bordeaux dont les établissements ont pour activités : « Vente de bijoux fantaisie, vêtements et accessoires de mode détail gros et demi-gros » ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Gérant du Requéran ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BIJOUX CAILLOUX » numéro 93471285 enregistrée le 02 juin 1993 par la société HAURET BIJOUX devenue HAVRET BISOUX (cf. inscription 632079 du 25 septembre 2014, BOPI 2014-43) et régulièrement renouvelée pour les classes 14, 21, 25 et 26 couvrant les produits suivants : « Bijoux fantaisie Ceintures Broches, peignes, barrettes » ;
- Verso d'un certificat de renouvellement sans identification de la marque auquel il se rapporte ;
- Publications aux BOPI 14/02 - VOL.I et BOPI 14/15 – VOL.II relatives à l'enregistrement de la marque française « BIJOUX CAILLOUX... » numéro 134055607 déposée le 18 décembre 2013 par la société HAVRET BIJOUX pour les classes 14, 25 et 26 ;
- Recto du certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « BIJOUX CAILLOUX » numéro 154178796 enregistrée le 05 mai 2015 par la société HAVRET BIJOUX pour les classes 14, 25 et 26 ;
- Devis accepté par le Requéran le 04 février 2018 pour des prestations d'agence webmarketing (webdesign, développement, intégration, SEO/Référencement, Newsletter, webmarketing) prévues pour avril 2019 ;
- Résultats de recherche sur le nom de domaine <bijouxcailloux.fr> avec le moteur de recherche WHOIS LOOKUP desquels il ressort notamment que :
  - Le nom de domaine a été enregistré le 25 mars 2018 par le Titulaire ;
  - Le nom de domaine est associé à un site web ayant pour titre « Nouveau à mode lunettes de soleil, confortable lunettes meilleurs les achetez » ;
- Courrier recommandé envoyé le 23 février 2019 par le Requéran au Titulaire ;
- Avis postal « Restitution de l'information à l'expéditeur – Défaut d'accès ou d'adressage ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«La présente demande est soumise pour décision, conformément au Code des postes et des communications électroniques - Article L.45-2 modifié par Ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014 - art. 1. Dans le cadre de cette procédure administrative, le requérant est EURL HAVRET BIJOUX, représenté par [prénom nom] [fonction] et propriétaire de la marque Bijoux Cailloux, déposée à l'INPI.

LE REQUÉRANT

Les coordonnées du requérant sont :

Adresse : [adresse]  
Numéro de téléphone : [numéro]  
Adresse électronique : [xxx]@orange.fr

*La méthode d'acheminement que le requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :*

*Méthode d'acheminement : courrier électronique  
Adresse : [xxx]@orange.fr  
Contact : [prénom nom]*

#### LE TITULAIRE

*Conformément à la base de données Whois (nic-handle : [XXX]), le titulaire dans cette procédure administrative est [prénom nom du Titulaire], résidant au [adresse postale], France. Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée sont jointes à cette plainte.*

*Document de preuve joint : « WHOIS\_BIJOUXCAILLOUX.FR ».*

*Les éléments d'information dont dispose le requérant sur la manière d'entrer en relation avec le défendeur sont les suivants :*

*Contact : [prénom nom]  
Adresse : [...]  
Adresse : [...]  
Adresse : [...]  
Pays : France  
Téléphone : [...]  
E-mail : [...]*

#### NOM DE DOMAINE ET UNITÉ D'ENREGISTREMENT

*Le litige porte sur le nom de domaine suivant :  
Domaine : bijouxcailloux.fr  
Titulaire jusqu'au : 25 Mars 2019 à 13h41 et 55 secondes*

*L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est :  
HOSTING CONCEPTS B.V.  
Kipstraat 3c-5c 3011RR ROTTERDAM, NETHERLANDS  
+31 10 448 2299  
sales@openprovider.com  
<https://www.openprovider.com>*

#### MOYENS DE FAIT ET DE DROIT

*Les fondements de la demande :*

*Conformément à l'article L-45-2-2 du CPCE le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

*En l'occurrence, nous pouvons constater que l'utilisation du nom de domaine bijouxcailloux.fr par Mme [prénom nom du Titulaire] porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle. En effet Bijoux Cailloux est une marque déposée à l'INPI depuis 1993, dépôt renouvelé en 2003 puis en 2013, jusqu'en 2015 ou elle s'est associée d'un logo déposé ; marque créée en 1991 qui aujourd'hui revendique l'utilisation dudit nom de domaine.*

*Document de preuve joint : « INPI Bijoux Cailloux 1993 à 2015 »*

*Intérêt à agir du requérant :*

*Conformément à l'article L-45-6 du CPCE toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit du nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L-45-2 du CPCE.*

*En l'occurrence, le requérant EURL HAVRET BIJOUX détient une marque, une dénomination sociale identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.*

*De fait, nous répondons à ce critère du fait de la détention de la marque Bijoux Cailloux (déposée au répertoire de marques de l'INPI sous le numéro 4178796) identique au nom de domaine litigieux.*

*Documents de preuve joints : « INPI Bijoux Cailloux 1993 à 2015 » et « Extrait KBIS EURL Havret Bijoux ».*

*Éligibilité du requérant :*

*Dans le cas présent, concernant l'éligibilité du requérant EURL HAVRET BIJOUX, nous pouvons constater que ce dernier n'est pas situé en dehors de l'un des territoires membres de l'Union Européenne. En effet il est citoyen français résident au [adresse], France. Nous répondons donc à ce critère.*

*Document de preuve en pièce jointe : « Carte Identité – Dirigeant »*

*Accord du Titulaire :*

*Nous pouvons constater que le requérant dispose à son sens d'un intérêt à agir pour la protection des droits de propriété intellectuelle de sa marque, en l'occurrence Bijoux Cailloux du fait des éléments précités dans la partie « intérêt à agir » ; de ce fait il répond au premier critère.*

*Concernant le second critère, après tentative de prise de contact directe par voie postale avec le titulaire du nom de domaine en question, nous avons reçu un retour négatif de La Poste nous indiquant que l'adresse indiquée par Whois (informations disponibles à la vue du requérant) est inexistante. Les autres données visibles redirigent vers un numéro de téléphone non attribué et une adresse e-mail qui reste sans réponse. L'accord du titulaire n'est donc pas explicite sachant que nous n'en avons aucun à date.*

*Quant au dernier critère, l'accord de transmission est au profit du requérant EURL HAVRET BIJOUX, dans l'optique de refonte du site web de sa marque engagé par l'agence webmarketing Brumisphere dont l'accord signé est communiqué en pièce jointe à ce dossier.*

*Document de preuve en pièce jointe : « Bijoux\_Cailloux\_Brumishere\_Refonte Web Accord »*

*Absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire et absence de bonne foi :*

*Le nom de domaine bijouxcailloux.fr reprend à l'identique la marque du requérant, en conséquence il est évident que la réservation de ce nom de domaine est frauduleuse dans la mesure où il s'agit du nom et de la marque du requérant.*

*Le requérant a tenté avec insistance de contacter le titulaire qui n'a jamais daigné répondre ce qui ne prouve aucune justification de sa bonne foi dans la réservation de ce nom de domaine. Qui plus est, les coordonnées du titulaire du compte semblent fantaisistes au vu du retour de la lettre postale que nous leur avons adressé en date du 13 Février 2019, retournée pour adresse inexistante par La Poste.*

*Document de preuve en pièce jointe : « Lettre au Titulaire de bijouxcailloux.fr et retour de La Poste »*

*Par ailleurs, cette réservation est postérieure au lancement de la marque Bijoux Cailloux du requérant et démontre clairement l'intention du titulaire d'attirer les internautes sur son site internet au dépend du requérant. En effet, Bijoux Cailloux est une marque déposée à l'INPI depuis 1993, dépôt renouvelé en 2003 puis en 2013, jusqu'en 2015 où elle s'est associée d'un logo déposé ; marque créée en 1991 qui aujourd'hui revendique l'utilisation dudit nom de domaine.*

*Nous remercions l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que la réservation du nom de domaine bijouxcailloux.fr constitue un cas de violation manifeste de l'article L.45-2-2 du CPCE dans la mesure où nous sommes en présence d'un nom strictement identique d'un droit de marque confisqué par une personne sans droits ou intérêts légitimes à faire valoir sur ce nom et réservé de mauvaise foi. Au vu de l'article R.20-44-43 du 1er août 2011 nous pouvons constater que le titulaire du nom de domaine bijouxcailloux.fr a obtenu ce nom dans le but de nuire à la réputation du requérant ou d'un produit ou service assimilé à ce nom. Par ailleurs, il a obtenu le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Qui plus est, nous pouvons constater que le nom de domaine est enregistré en vue de perturber les opérations commerciales du requérant EURL HAVRET BIJOUX. En effet, à cause de cela le requérant ne peut pas développer son commerce de façon pérenne et le profit commercial de ce dernier se voit empêché.*

*Corrélativement, cela entraîne l'empêchement de l'enregistrement du titulaire de droit au vu des éléments cités au long de cette demande. Ce qui démontre, de fait, le désir intentionnel de s'accaparer la clientèle digitale du requérant. ».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <bijouxcailloux.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société HAVRET BIJOUX immatriculée le 11 avril 1991 sous le numéro 381 438 977 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Identique aux marques enregistrées par le Requéant et en particulier à la marque française « BIJOUX CAILLOUX... » numéro 134055607 enregistrée le 18 décembre 2013 pour les classes 14, 25 et 26.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <bijouxcailloux.fr> est identique à la marque française antérieure « BIJOUX CAILLOUX... » numéro 134055607 enregistrée le 18 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 14, 25 et 26.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que le Requérant déclare que le Titulaire a « *obtenu ce nom dans le but de nuire à la réputation du requérant ou d'un produit ou service assimilé à ce nom. Par ailleurs, il a obtenu le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur* » ; *cependant, il n'en apporte pas la preuve.*

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bijouxcailloux.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement. Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

